



## Principe

Une commission paritaire composée de vulgarisatrices et vulgarisateurs, de paysan-ne-s de plaine et de montagne fixe chaque année, au mois de juillet, les prix indicatifs pour les contrats d'élevage. En 2016, la commission a adopté un nouveau mode de calcul dont l'objectif principal est d'avoir des prix proches du marché mais aussi d'encourager la collaboration entre les exploitations laitières et les exploitations d'élevage.

Jusqu'en 2016, deux variantes étaient possibles : une selon le forfait mensuel et une selon le poids vif.

Le modèle retenu est désormais le forfait mensuel.

Les deux partenaires peuvent appliquer, selon entente, un contrat pour chaque animal ou un contrat global.

## Nouveau système de prix en vigueur depuis le 15 août 2016

Ce nouveau modèle prend en compte le prix du lait, le prix de la viande (RV T3) et le prix du bétail d'élevage. Une pondération de ces trois facteurs et une indexation des prix moyens actuels permettent de déterminer le prix indicatif correspondant.

Ce système tient donc compte des évolutions du marché.

### Comparaison du nouveau système avec l'ancien

Ce qui est identique	Ce qui change
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mode de calcul du prix des veaux (en cas de litige).</li> <li>Supplément pour les veaux bio.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Un seul système de prix : forfait mensuel.</b></li> <li>Possibilité de faire des corrections de poids.</li> <li>Prix définitif du forfait mensuel inscrit en fin de contrat.</li> <li>Possibilité d'inclure le coût du lait distribué.</li> </ul>

**A retenir :** le prix définitif est toujours déterminé en fin de contrat, selon le forfait mensuel indicatif en cours lors du retour de la génisse sur son exploitation de naissance. Dans le cas d'un paiement anticipé, se référer aux prix indicatifs au moment de la signature du contrat et régulariser les montants en fin de contrat.

### Forfait mensuel indicatif en fonction de l'âge au premier vêlage<sup>1</sup>

Prix valables du 15 août 2023 au 14 août 2024

Mois	< 24	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	> 34
Prix conventionnel CHF	139	139	133	128	122	116	112	109	105	102	99	95	95
Prix bio CHF	149	149	143	138	132	126	122	119	115	112	109	105	105

<sup>1</sup> Date de l'IA fécondante + 9 mois.

### Correction du poids vif

Les indemnités mensuelles calculées dans le nouveau système sont valables pour des génisses de plus de 550 kg de poids vif (PV). Pour des animaux plus légers (par exemple de race Jersey), une réduction du forfait mensuel sera appliquée en conséquence.

Les réductions suivantes décidées par la commission s'appliquent pour les contrats 2023/2024 :

PV en kg	550	540	530	520	510	500	490	480
Déduction en CHF	0.–	1.80	3.60	5.50	7.30	9.10	11.–	13.80

Exemple : pour une génisse avec un âge au vêlage de 28 mois et un poids vif de 520 kg, le montant de l'indemnité mensuelle peut être réduit de CHF 5.50. Le forfait passera donc de CHF 109.–/mois à CHF 103.50/mois.



## Prix des veaux

**Le prix des veaux n'intervient plus dans le nouveau système de calcul.** Il est cependant recommandé de l'inscrire sur le contrat en cas de problèmes (mort de l'animal par exemple), c'est-à-dire si l'animal ne retourne pas sur son exploitation de naissance comme prévu. Il n'y a pas de changement dans la manière de fixer les prix des veaux.

**Du 15 août 2023 au 14 août 2024**, les prix indicatifs pour les veaux issus de vaches laitières vendus dans le cadre du contrat d'élevage sont fixés comme suit :

Age du veau	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois et plus
Prix conventionnel CHF	500	600	700	800
Prix bio CHF <sup>1</sup>	530	630	730	830

<sup>1</sup> Ces prix ne sont appliqués que si les deux partenaires du contrat (naisseur et éleveur) respectent les règles de l'agriculture biologique.

**Du 15 août 2023 au 14 août 2024**, les prix indicatifs pour les veaux issus de vaches allaitantes vendus dans le cadre du contrat d'élevage sont fixés comme suit:

Age du veau	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois et plus
Prix conventionnel CHF	525	625	725	825
Prix bio CHF <sup>1</sup>	555	655	755	855

<sup>1</sup> Ces prix ne sont appliqués que si les deux partenaires du contrat (naisseur et éleveur) respectent les règles de l'agriculture biologique.

## Alimentation lactée

Dans l'idéal, seuls les veaux sevrés devraient être envoyés dans les exploitations d'élevage. En cas d'exception, un supplément par mois d'alimentation lactée est facturé pour les veaux non sevrés. Le montant de ce supplément ainsi que la durée de la distribution du lait doivent être discutés et inscrits dans le contrat. En cas de désaccord, on suppose que 50 CHF/mois (BIO 60 CHF/mois) sont consacrés à l'abreuvement du veau jusqu'à l'âge de 4 mois.

## Formulaire pour le contrat d'élevage

Un nouveau formulaire est disponible auprès d'AGRIDEA. Ce formulaire existe en version papier et en version numérique. Il est possible d'inscrire jusqu'à 4 animaux par contrat. La version numérique permet de remplir et d'enregistrer le contrat sur ordinateur et de l'imprimer plus tard. Les seules informations à saisir sont les suivantes : durée du contrat, âge au premier vêlage et indemnité mensuelle. Le montant total par animal et pour l'ensemble des animaux sera calculé et reporté automatiquement. Ce formulaire numérique peut être téléchargé gratuitement sur le shop d'AGRIDEA ([www.agridea.ch](http://www.agridea.ch), article no 1386). La version papier peut également être commandée (CHF 2.– par formulaire).